

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 6 septembre 2021
N° 2021 / 20**

Objet : Projet d'arrêté de restriction réglementant l'exploitation de l'aérodrome de Nantes - Atlantique

Saisi sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes - Atlantique, le collège a examiné le dossier au cours de sa séance du 6 septembre 2021. Après avoir pris connaissance du dossier soumis par la direction du transport aérien et présenté avec la direction de la sécurité de l'aviation civile – Ouest, et avoir entendu le rapport de l'équipe permanente, le collège a rendu l'avis suivant :

Considérant l'engagement de mise en place d'un couvre-feu par le Premier ministre à l'issue de la concertation publique sur le réaménagement de l'aéroport,

Considérant les cartes stratégiques de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement soumis à consultation publique du 29 avril au 29 juin 2021,

Considérant l'étude d'approche équilibrée datée du 8 avril 2021,

Le collège, après en avoir délibéré :

- Considère que le 2^{ème} alinéa du b) du IV de l'article 1er n'est pas justifié dès lors qu'il permet à la fois les atterrissages et décollages par anticipation. Hors événement parfaitement exceptionnel, il n'existe pas de situation où un vol programmé après 6h30 devrait voir son départ anticipé pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur. Les atterrissages avant 6h30 devraient pouvoir être largement évités.
- Relève que le premier alinéa du b du IV de l'article 1^{er} affaiblit la portée du a) du même article et que la sécurité juridique de cet alinéa n'est pas assurée. Cette disposition ne permet pas de garantir aux collectivités et populations impactées une réelle maîtrise du nombre de mouvements nocturnes. La rédaction proposée à ce stade de l'élaboration du projet ne sécurise en outre pas la société aéroportuaire et les compagnies aériennes dans la mesure où l'administration aura deux ans pour décider, ou non, des poursuites au vu des justificatifs qui lui auront été transmis a posteriori. Le collège de l'Autorité de contrôle, garant du respect de l'arrêté ministériel réglementant l'exploitation de l'aérodrome de Nantes – Atlantique, sera également mis en difficulté dans la mesure où l'administration aura, de fait, procédé à une pré-instruction, à exercer correctement les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Pour les deux motifs mentionnés, l'Autorité de contrôle exprime un avis défavorable sur le projet en l'état actuel de sa rédaction.

Le collège relève par ailleurs que l'étude d'impact selon l'approche équilibrée n'explore pas totalement les mesures dont la mise en œuvre pourrait permettre de réduire les nuisances sonores des différentes activités sur l'aéroport de Nantes – Atlantique.

Il lui importe que les données relatives aux vols effectués au titre des articles 1er et IV, lui soient transmises régulièrement et qu'elles soient présentées annuellement à la commission consultative de l'environnement.

Attentive au respect des engagements gouvernementaux relatifs à l'instauration d'un couvre-feu à l'aéroport de Nantes – Atlantique, elle recommande à l'administration de reprendre rapidement la rédaction du IV de l'article 1^{er} afin que des règles claires puissent entrer en application dès le début de la saison aéronautique de l'été 2022.


Le président
Gilles Leblanc